

L'Autorité autorise le rachat de magasins de vêtements et jeux pour enfants Catimini, Z et Kidiliz par le groupe Idkids (Okaïdi, Jacadi et Oxybul)

Publié le 22 juillet 2021

Le groupe Idkids a notifié à l'Autorité de la concurrence son projet d'acquisition de magasins du groupe Kidiliz, exploités sous enseigne Catimini, Z et Kidiliz. L'opération s'inscrit dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ouverte par le tribunal de commerce de Paris au bénéfice de différentes sociétés du groupe Kidiliz. L'Autorité avait accordé, à titre exceptionnel, une dérogation (voir encadré) permettant au groupe Idkids de procéder à la réalisation de l'opération, sans attendre la décision finale, qui vient d'être rendue par l'Autorité.

Les parties à l'opération

Le groupe Idkids est spécialisé dans la conception et la vente de vêtements et de jeux pour enfants, au travers des réseaux Okaïdi (370 magasins en France), Jacadi (105 magasins en France) et Oxybul (29 magasins en France), présents en France et à l'étranger. Le chiffre d'affaires du groupe a atteint 918 millions d'euros en 2018.

Les actifs repris comprennent 81 points de vente détenus en propre ainsi que 19 points de vente affiliés situés en France et exploités sous les enseignes Catimini, Z et Kidiliz ainsi que les marques Catimini, Absorba, Chipie, 3 Pommes, Lili Gaufrette, Jean Bourget et Z.

Après un examen attentif, l'Autorité estime que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence : les consommateurs bénéficieront toujours de plusieurs enseignes concurrentes pour leurs achats de vêtements pour enfants

L'Autorité a examiné si l'acquisition par le groupe Idkids de trois enseignes actives dans le prêt-à-porter (Catimini, Z et Kidiliz) était de nature à restreindre la concurrence sur les marchés locaux de la distribution de détails de vêtements pour enfants, dans les zones de chalandise, dans lesquelles les magasins des parties sont présents simultanément.

L'Autorité a considéré que, dans chacune des zones dans lesquelles les magasins des deux groupes sont présents, les consommateurs continueront à bénéficier d'offres alternatives aux marques des parties, équivalents en termes de prix et de positionnement commercial. Ces enseignes concurrentes, parmi lesquelles Petit Bateau, Du Pareil au Même et Sergent Major, demeureront suffisamment nombreuses pour éviter que la nouvelle entité ne soit incitée à augmenter le prix des articles vendus ou à dégrader la qualité des produits vendus dans ses magasins.

L'Autorité a donc autorisé cette opération sans la soumettre à conditions.

> Le texte intégral de la décision n° 21-DCC-128 du 22 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Kidiliz par le groupe Idkids sera mis prochainement en ligne sur le site Internet de l'Autorité

Qu'est-ce que la dérogation à effet suspensif ?

Si la réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité de la concurrence, dans certaines circonstances exceptionnelles, dûment motivées par les parties, l'Autorité peut octroyer une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de l'opération sans attendre la décision d'autorisation et ce afin de permettre la poursuite de l'activité.

L'octroi d'une telle dérogation est, par définition, exceptionnel. Une dérogation peut notamment être accordée dans le cas où des offres de reprise ont été présentées sur des entreprises en liquidation ou redressement judiciaire, comme c'était le cas en l'espèce.

L'octroi d'une dérogation par l'Autorité ne préjuge toutefois en rien de la décision finale prise à l'issue de l'instruction.

Les précédentes décisions rendues récemment dans le secteur de l'habillement et des chaussures

Depuis 2020, c'est la 10ème décision rendue par l'Autorité dans le secteur de l'habillement et des chaussures :

- Rachat de Go Sport par la Financière Immobilière Bordelaise / 21-DCC-125 du 15 juillet 2021 / [communiqué de presse](#)
- Rachat de Gap par la Financière Immobilière Bordelaise / 21-DCC-115 du 25 juin 2021 / [communiqué de presse](#)
- Rachat de 128 magasins La Halle par Chausséa / 21-DCC-73 du 20 mai 2021 / [communiqué de presse](#)
- Rachat du groupe Cyrillus par la société MGA Paris (Des Petits Hauts et Harris Wilson) / 21-DCC-77 du 05 mai 2021 / [communiqué de presse](#)
- Rachat de 366 magasins La Halle par le groupe Beaumanoir (Cache Cache, Morgan, Bonobo) / 21-DCC-43 du 24 mars 2021 / [communiqué de presse](#)

- Rachat de l'enseigne de prêt-à-porter JOTT par L Catterton Europe (BA&SH) / 21-DCC-09 du 19 janvier 2021 / [communiqué de presse](#)
- Rachat de 511 magasins Camaïeu par Financière Immobilière Bordelaise / 20-DCC-172 du 8 décembre 2020 / [communiqué de presse](#)
- Rachat de l'enseigne de prêt-à-porter Burton par Thierry Le Guenic (Habitat) / 20-DCC-158 du 17 novembre 2020 / [communiqué de presse](#)
- Fusion des groupes Oosterdam (Pimkie, Grain de Malice) et Happychic (Jules, Brice, Bizzbee) / 20-DCC-163 du 18 novembre 2020 / [communiqué de presse](#)

DÉCISION 21-DCC-128 DU 22 JUILLET 2021

[Consulter la décision](#)

relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Kidiliz par le groupe Idkids

Contact(s)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la
communication
01 55 04 02 14
[Contacter par mail](#)
